

# PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Le 9 juin 2011, Monsieur MAILLARD, Directeur Adjoint DRH, confirmait à la CGT qu'il n'avait pas connaissance de nouvelles dispositions remettant en cause le versement de la prime spéciale d'installation (voir intervention CGT du 18 mai 2011, réponse DRH au 9 juin 2011).

## QU'EN EST-IL AUJOURD'HUI ?

Lors de la Commission permanente du Conseil régional du 6 février 2012, dans sa délibération n° 20120007 il a été décidé l'abrogation de l'article 2 de la délibération n° 96 00012 du 26 février 1996 au versement de la prime spéciale d'installation.

Une des raisons invoquée étant une **INIQUITE** entre les agents du Siège et les agents des Lycées et des Ports dont la résidence administrative se trouve hors agglomération de Lille (voir liste des communes).

La **CGT** défend et à défendu à de multiples reprises l'**EGALITE de TRAITEMENT** envers l'ensemble des agents de la Région Nord/Pas de Calais (Siège, Ports et EPLE), a sa grande surprise, cette décision politique qui méritait débat n'a pas été discuté avec les partenaires sociaux !!!

## **POUR LA CGT, EGALITE DE TRAITEMENT OUI, MAIS PAS VERS LE BAS !!!**

Cette décision de la commission permanente n'allant pas dans le sens du pouvoir d'achat déjà bien mis à mal par le Président SARKOZY et son Gouvernement...



Le Secrétaire Régional  
**DEWULF Fabrice**  
Hôtel de Ville  
59290 - Wasquehal  
SITE INTERNET : [sgpen.cgtnord@free.fr](mailto:sgpen.cgtnord@free.fr)

SECRETARIAT 03.20.82.57.07  
TRESORERIE 03.20.02.10.02  
FAX 03.20.82.57.10

A

**Monsieur Rémi MAILLARD**  
Directeur Adjoint DRH

Lille, le 18 mai 2011

**Objet :** Attribution prime d'installation ;  
Participation frais de transports.

Monsieur le Directeur Adjoint,

Des rumeurs circulent en ce moment au sein de l'Institution et des EPLE à propos de 2 sujets :

- ⇒ La prime d'installation ne serait plus attribuée aux nouveaux titulaires ayant obtenu un premier emploi dans la Fonction Publique ;
- ⇒ La participation aux frais de transports fixé à 75% par mois serait remise en cause, le maximum serait plafonné à 75 euros.

Pourriez-vous nous confirmer que ces 2 rumeurs sont sans fondement et qu'ainsi pour les salariés de notre collectivité rien ne changera.

Dans l'attente de vous lire,

Recevez, Monsieur le Directeur Adjoint, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire Général du SGPEN CGT  
Fabrice DEWULF

**Copie :**

- *Monsieur Georges DE VREESE.*



Exercice Budgétaire : 2012

Programme : 0201  
222

Personnel non ventilé  
Lycées publics

**Thème : Personnel**

**Objet : Abrogation de l'article 2 de la délibération n°960012 du 26 février 1996 relative au versement de la prime spéciale d'installation**

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 6 février 2012, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2011, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée et notamment son article 88,

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°96-0012 du 16 février 1996 allouant la prime spéciale d'installation aux agents du Conseil Régional Nord-Pas de Calais remplissant les conditions requises,

Vu l'avis émis par la Commission Finances, personnel, administration générale, communication lors de sa réunion du 16 janvier 2012,

**CONSIDERANT/PREAMBULE**

Considérant que le pouvoir réglementaire a créé le 14 décembre 1967 une prime dite d'installation qui est devenue en 1989 une prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants au sein d'une commune de la région Ile-de-France ou de l'agglomération de Lille, afin de les aider à s'installer lors de leur première affectation,

Considérant que le bénéfice de la prime spéciale d'installation a ensuite été étendu par le juge administratif aux personnels faisant l'objet d'une mutation et n'ayant pas perçu précédemment la dite prime,

Considérant que l'extension de cette prime aux agents mutés et exerçant leurs fonctions, la plupart du temps depuis plusieurs années, dénature la volonté initiale du législateur et l'essence même de la prime spéciale d'installation,

Considérant que le versement de la prime entraîne une iniquité entre les agents du siège et les agents des Lycées et des Ports dont la résidence administrative se trouve hors agglomération de Lille,

## **DECIDE**

D'abroger l'article 2 de la délibération n°96-0012 du 16 février 1996 allouant la prime spéciale d'installation aux agents du Conseil Régional Nord-Pas de Calais remplissant les conditions requises, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **AUTORISE**

Monsieur le Président du Conseil Régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE :

**ADOPTE DANS SON INTEGRALITE**

**Daniel PERCHERON**

**Président du Conseil Régional**

Contrôle de légalité en Préfecture de Région le : 20 février 2012

## ANNEXE A LA DELIBERATION

Nom de l'opération : Abrogation de l'article 2 de la délibération n°960012 du 26 février 1996 relative au versement de la prime spéciale d'installation (PSI)

Afin d'aider les fonctionnaires qui viennent d'être titularisés à s'installer lors de leur première affectation, le pouvoir réglementaire a créé le 14 décembre 1967 une prime dite d'installation qui est devenue en 1989 une PSI attribuée à certains personnels débutants.

L'article 2 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990 est ensuite venu préciser que la PSI pouvait être attribuée aux agents qui, « avant leur accès à un grade ou à un emploi de la fonction publique territoriale accompagné d'une affectation dans une commune de la région Ile-de-France ou de l'agglomération de Lille, ont eu la qualité de fonctionnaire civil stagiaire ou titulaire [...] sous réserve qu'ils n'aient pas déjà perçu cette prime ou, si tel est le cas, qu'ils l'aient remboursée ». A la lecture de cette disposition, le juge administratif a, dans un arrêt de la CAA de Douai le 21 septembre 2004, établi les deux principes suivants : le fait que l'agent était déjà fonctionnaire au sein de la même fonction publique ne remet pas en cause la possibilité d'octroi de la prime et le nouvel emploi d'affectation n'a pas à être différent de l'emploi précédent pour permettre l'octroi de la prime. La jurisprudence administrative a donc étendue le bénéfice de la PSI aux agents faisant l'objet d'une mutation au sein d'une autre administration.

Compte tenu de ces dispositions et en application de la délibération n°96-0012 du 16 février 1996, l'Institution Régionale a donc l'obligation de verser la dite prime, égale à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'IB 500 (soit environ 2000 € brut), à la date de prise effective des fonctions dans la résidence administrative concernée à l'ensemble des agents stagiaires et des agents recrutés par voie de mutation.

Or, il convient de préciser que la Région Nord-Pas de Calais est l'une des dernières collectivités attribuant cette prime au sein de la métropole Lilloise. Par ailleurs le versement de la PSI engendre actuellement une iniquité entre les agents du siège et des Lycées dont la résidence administrative est fixée dans l'agglomération lilloise et les agents des Lycées et des Ports se situant hors agglomération lilloise.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé de procéder à l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de l'article 2 de la délibération du 16 février 1996 allouant la PSI aux agents du Conseil Régional remplissant les conditions requises.



Monsieur Fabrice DEWULF  
Syndicat CGT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/XM/RM/S11-002577  
☎ 03.28.82.63.32

Lille, le 09 JUIN 2011

**Objet** : Prime spéciale d'installation, Participation de l'employeur aux frais de transport collectif

Monsieur le Secrétaire général,

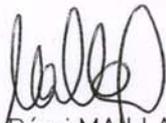
Vous m'avez interrogé sur la prime spéciale d'installation versée aux agents nouvellement titularisés dans le ressort de la Communauté urbaine de LILLE. Je vous confirme que nous n'avons pas connaissance de nouvelles dispositions remettant en cause le versement de cette prime.

S'agissant de la participation de l'employeur aux frais de transport collectif, le législateur est intervenu décembre 2008 pour rendre obligatoire, pour tous les employeurs privés et publics, un dispositif que la Région Nord Pas de Calais avait instauré dès le 1er septembre 2002 de manière volontariste.

Le décret d'application pour la fonction publique du 21 juin 2010 a fixé un taux de 50 % pour cette prise en charge, alors que la Région a choisi de passer d'une participation de 50 à 75 % le 2 avril 2007, avec un plafond mensuel de 77,84 euros. Toutefois, le décret prévoit que « les prises en charge supérieures au plafond mentionné au deuxième alinéa, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents ».

Je vous confirme donc que les dispositions des délibérations fixant les taux de prise en charge pour les agents régionaux ne sont pas remises en cause. Enfin, je vous informe que les nouvelles dispositions réglementaires font obstacle, pour l'avenir, à une augmentation de la prise en charge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Rémi MAILLARD

151 avenue du Président Hoover - Lille - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél + 33(0)3 28 82 63 02 - Fax + 33(0)3 28 82 63 05

Correspondance administrative : Monsieur le Président du Conseil Régional Nord - Pas de Calais  
Siège de Région - F 59555 LILLE CEDEX - [www.nordpasdecalais.fr](http://www.nordpasdecalais.fr)

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès de la Présidence du Conseil Régional Nord - Pas de Calais

## Liste des communes

population, superficie, densité

Commune	Population	% de la population LMCU	Superficie (km2)	Densité /km2
ANSTAING	1183	0,11%	2,30	514
ARMENTIERES	25273	2,32%	6,28	4024
BAISIEUX	4039	0,37%	8,68	465
BEAUCAMPS LIGNY	914	0,08%	5,04	181
BONDUES	10680	0,98%	13,05	818
BOUSBECQUE	4157	0,38%	6,44	645
BOUVINES	772	0,07%	2,71	285
CAPINGHEM	1524	0,14%	1,86	819
CHERENG	2930	0,27%	4,18	701
COMINES	11952	1,10%	16,02	746
CROIX	20638	1,89%	4,44	4648
DEULEMONT	1461	0,13%	9,94	147
DON	1141	0,10%	2,32	492
EMMERIN	3029	0,28%	4,91	617
ENGLOS	507	0,05%	1,35	376
ENNETIERES EN WEPPE	1126	0,10%	10,44	108
ERQUINGHEM LE SEC	434	0,04%	1,75	248
ERQUINGHEM LYS	4495	0,41%	8,94	503
ESCOBECQUES	312	0,03%	1,85	169
FACHES THUMESNIL	15902	1,46%	4,62	3442
FOREST SUR MARQUE	1562	0,14%	1,05	1488
FOURNES EN WEPPE	2009	0,18%	8,22	244
FRELINGHIEN	2395	0,22%	11,27	213
FRETIN	2997	0,27%	13,17	228
GRUSON	1194	0,11%	3,13	381
HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	3810	0,35%	4,35	876
HALLUIN	18997	1,74%	12,56	1513
HANTAY	885	0,08%	2,09	423
HAUBOURDIN	14965	1,37%	5,31	2818
HEM	19675	1,80%	9,65	2039
HERLIES	2015	0,18%	7,11	283
HOUPLIN ANCOISNE	3631	0,33%	6,48	560
HOUPLINES	7907	0,72%	11,32	698
ILLIES	1258	0,12%	7,91	159
LA BASSEE	5914	0,54%	3,54	1671
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	7903	0,72%	10,33	765
LA MADELEINE	22399	2,05%	2,84	7887
LAMBERSART	28131	2,58%	6,28	4479
LANNOY	1726	0,16%	0,18	9589
LEERS	9651	0,88%	5,40	1787
LESQUIN	6010	0,55%	8,41	715
LEZENNES	3350	0,31%	2,14	1565
LILLE (avec HELLEMES )	212597	19,48%	34,71	6125
LINSELLES	7876	0,72%	11,71	673
LOMPRET	2358	0,22%	3,10	761
LOOS	20869	1,91%	6,95	3003
LYS-LEZ-LANNOY	13018	1,19%	3,26	3993
MARCQ EN BAROEUL	37177	3,41%	14,04	2648
MARQUETTE-LEZ-LILLE	10822	0,99%	4,86	2227
MARQUILLIES	1602	0,15%	6,91	232
MONS EN BAROEUL	23017	2,11%	2,88	7992
MOUVAUX	13177	1,21%	4,17	3160
NEUVILLE EN FERRAIN	9527	0,87%	6,18	1542
NOYELLES LEZ SECLIN	846	0,08%	2,38	355
PERENCHIES	7639	0,70%	3,03	2521
PERONNE EN MELANTOIS	774	0,07%	1,14	679
PREMESQUES	1925	0,18%	5,07	380
QUESNOY SUR DEULE	6380	0,58%	14,36	444
RONCHIN	17999	1,65%	5,42	3321